
Renvoi au comité féodal de l'article additionnel proposé par M. de Richier au décret relatif au rachat des droits féodaux, lors de la séance du 27 avril 1790

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité féodal de l'article additionnel proposé par M. de Richier au décret relatif au rachat des droits féodaux, lors de la séance du 27 avril 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 302;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6702_t1_0302_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2020

compter de la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789, sans néanmoins aucune restitution des droits qui auraient été perçus depuis ladite époque. Quant à ceux desdits droits qui étaient perçus au profit du roi, toutes poursuites commencées ou à intenter pour raison de mutations ouvertes avant ladite époque, sont et demeurent anéanties. Les acquéreurs desdits droits présenteront, dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret, leurs titres au comité de liquidation, établi par le décret du 23 janvier de la présente année, et il sera pourvu à leur remboursement ainsi qu'il appartiendra. »

M. de Richier propose un article additionnel, conçu en ces termes :

« Dans les provinces où les dîmes inféodées sont cumulées avec les droits de champart, il sera procédé à la ventilation de ces différents droits, ainsi qu'il sera incessamment ordonné. »

(Cet article est renvoyé au comité féodal pour y être examiné et être ensuite soumis à la décision de l'Assemblée.)

M. de Folleville. Dans le temps de la chevalerie on aurait trouvé déloyal de livrer au combat un homme désarmé. Aujourd'hui, vous avez enlevé au seigneur le retrait féodal. Il est sans armes contre la fraude des vendeurs et des acheteurs ; on éludera sans cesse les droits qui lui restent dus pour les mutations. Je demande qu'il soit libre au propriétaire des droits féodaux ou censuels, dans le cas où il soupçonnerait dol ou simulation dans le prix de la vente, de provoquer la ventilation ou l'expertise à ses frais.

M. Tronchet, rapporteur. Le contrat fixe le prix de la vente ; s'il y a fraude ou simulation prouvée, le seigneur a les voies de droit pour demander la ventilation ; mais, jusqu'à cette preuve, l'acte de vente doit faire foi du prix.

(L'Assemblée déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. de Folleville.)

M. Tronchet, rapporteur, demande qu'aucun des décrets relatifs au rachat des droits féodaux, rendus dans différentes séances, ne soit porté à la sanction du roi, avant que le comité en ait fait un nouvel examen et une nouvelle lecture à l'Assemblée, et les ait consignés dans un seul et même décret ; cette demande est adoptée.

M. le Président annonce que, par le *resultat du scrutin*, MM. de Menou et de Beaumetz ont été nommés *inspecteurs des dépenses des bureaux des comités* ; il annonce ensuite l'ordre du jour pour la séance prochaine.

M. de Rochebrune. Je n'étais pas à l'Assemblée lorsque vous avez décrété que vos officiers entrant en fonctions seraient soumis à un nouveau serment. Le serment du 4 février devait suffire. Tout serment ultérieur serait inutile, serait contraire à notre liberté individuelle et compromettrait les intérêts de nos commettants. Je supplie M. le président de s'expliquer nettement sur la nature du serment qu'il a entendu prêter.

M. le Président. Je vous prie, Messieurs, de m'accorder un profond silence. Je crois que, dans un cas ordinaire, une demande isolée n'exigerait pas de réponse ; mais, dans cette circonstance, l'Assemblée ne désapprouvera pas son président de répondre à une interpellation particulière et

même de répéter ce qu'il a dit précédemment : car la femme de César doit être sans soupçon.

A l'entrée de la séance, on a fait une motion que l'Assemblée a décrétée. J'ai déclaré qu'il n'était pas à la connaissance de ma conscience que j'eusse fait aucun acte, protestation ou déclaration contre les décrets de l'Assemblée acceptés ou sanctionnés par le roi ; que je n'avais point ambitionné l'honneur qui m'est aujourd'hui conféré ; que j'étais prêt à me retirer si l'on pouvait me représenter quelque déclaration qui se trouvât avoir rapport à la formule du serment ; que s'il en existait, je demandais à en être averti, et que l'avertissement même le plus secret aurait l'effet le plus subit. Je me suis renfermé dans la forme du serment ; s'il avait eu une autre forme, je n'aurais pu le prêter, et l'Assemblée aurait fait de moi ce qu'elle aurait voulu : je ne nierai jamais les actes que j'ai faits ; j'ai cru devoir les faire dans mon honneur et dans ma conscience. Si, dans quelques circonstances, il y a eu quelques décrets non acceptés ou non sanctionnés qui m'aient paru contraires à quelques-uns des intérêts que je suis chargé de défendre, j'ai pu signer des déclarations, je ne le nie pas, je ne me rétracte pas. Des décrets non acceptés et non sanctionnés n'entrent pas dans le serment qui m'a été imposé. (*Il s'élève de grands murmures dans une grande partie de l'Assemblée.*) Je ne nierai point que moi ainsi que quelques autres membres, nous ne nous soyons pas gênés pour signer, soit collectivement, soit individuellement, notre avis sur quelques décrets et la notice des faits qui ont amené ces décrets. Comme il ne doit rester aucun doute sur un objet qui intéresse le respect dû aux lois, à l'honneur et à la conscience d'un honnête homme, je répète que j'ai entendu me renfermer dans le texte du serment ; si on prétend donner un autre sens à ce décret, j'aurai un parti à prendre, suivant celui que l'Assemblée prendra. (M. l'abbé Maury applaudit à ce discours, ainsi qu'une partie des membres qui occupent le côté droit de la salle.)

M. Alexandre de Lameth. J'avoue que la nouvelle déclaration de M. le président ne laisse pas dans mon esprit la même pensée que la déclaration qu'il avait d'abord faite ; il m'était resté la persuasion qu'il n'avait signé aucun acte tendant à affaiblir le respect et la confiance dus aux décrets. Si j'ai bien saisi sa pensée, il semble que sa disculpation porte sur ce que les décrets contre lesquels il peut avoir protesté n'étaient pas sanctionnés ou acceptés par le roi lors de sa protestation. Je demande si le défaut de la sanction peut autoriser un membre à se soustraire au vœu de la majorité de l'Assemblée ? Je crois qu'en effet un décret non sanctionné n'est pas encore une loi du royaume, qu'il n'engage pas tous les citoyens, mais qu'il engage tous les membres de l'Assemblée. Ainsi, dans le cas où M. le président aurait signé un acte ou une déclaration quelconque contre les décrets sanctionnés ou non sanctionnés par le roi, il ne pourrait se sauver par la lettre du décret ; il ne peut pas se sauver davantage par l'esprit du décret. En effet, qui de nous n'a pensé que l'Assemblée ne voulait pas placer à sa tête quiconque aurait protesté contre les décrets qui sont la loi de l'Assemblée, puisqu'ils sont le vœu de la majorité de ses membres. S'il est vrai que M. le président ait signé une protestation, je demande que l'Assemblée nationale nomme un autre président.

M. Charles de Lameth. Un membre ne peut